

30 Janvier 2023

Annexe 3a : Modèle de concession de service public régional : Radios locales commerciales, avec explications

1 Section Droits

Objet **Explication** Le concessionnaire obtient le droit de diffuser (Alinéa 1) Sur la base de l'art. 38, al. 1, de la loi sur la radio et la télévision (LRTV), le DETEC peut un programme de radio local-régional selon octroyer des concessions assorties d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la l'art. 38, al. 1, let. a, LRTV dans la région xx, redevance à des diffuseurs de programmes locaux et régionaux qui diffusent des programmes de radio conformément au point xx de l'annexe 1, ch. 4, dans une région ne disposant pas de possibilités de financement suffisantes. En vertu de l'art. 38, al. 2, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et LRTV, une concession donne à son titulaire un droit à la diffusion du programme dans une zone de la télévision (ORTV)¹. desserte déterminée, ainsi qu'à une quote-part de la redevance de radio-télévision. La concession définit la zone de desserte et le mode de diffusion, les prestations de programmes exigées du concessionnaire et les exigences d'exploitation et d'organisation nécessaires à cet effet, ainsi que d'autres exigences et conditions que le concessionnaire doit remplir (art. 38, al. 4, let. a à c, LRTV).

Diffusion Explication

- ¹Le concessionnaire fait diffuser son programme par voie hertzienne terrestre en DAB+. Il a droit à la diffusion (droit d'accès) sur la plateforme DAB+ qui dessert la région mentionnée à l'art. 1 et dont l'exploitant est soumis à une obligation de diffuser le programme en vertu de sa concession de radiocommunication (obligation de diffusion).
- ² En vertu de l'annexe 1 ORTV, le concessionnaire a droit à une diffusion dans une qualité suffisante au moins dans la région définie. Pour la diffusion de son programme, le concessionnaire verse à l'exploitant de la plateforme DAB+ un dédommagement aligné sur les coûts.
- ³ Si le concessionnaire ne remplit plus son obligation de paiement, l'OFCOM peut, sur dénonciation, suspendre l'obligation pour l'exploitant de la plateforme DAB+ de diffuser le programme, conformément à l'al. 1.
- ⁴ La diffusion du programme sur des lignes dans la zone de desserte s'effectue conformément à l'art. 59, al. 1, let. b, LRTV (droit d'accès). Le concessionnaire peut aussi diffuser son programme radio sur des lignes en-dehors de sa zone de desserte.

Alinéa 1: Les concessions de diffusion prévoient que le DAB+ constitue le principal mode de diffusion des programmes locaux/régionaux. Les infrastructures de diffusion numérique ne sont toutefois pas détenues par les diffuseurs, mais sont exploitées par des entreprises tierces. Pour que le concessionnaire puisse remplir en tout temps son mandat de prestations, l'accès du programme à une plateforme DAB+ doit être garanti. En tant qu'autorité concédante, l'OFCOM détermine, pour chacune des régions mentionnées à l'annexe 1 de l'ORTV, quel concessionnaire de radiocommunication DAB+ est soumis à l'obligation de diffusion.

L'octroi de concessions de radiocommunication FM n'est plus prévu par la loi.

Alinéa 2: Le concessionnaire de radiocommunication DAB+ est tenu de diffuser les programmes assortis d'un droit d'accès dans l'ensemble de la région, dans une qualité suffisante et à des prix couvrant les coûts. Les modalités sont réglées à l'annexe 1 de l'ORTV.

Alinéa 3: La suspension de la diffusion en cas de non-paiement des coûts de diffusion garantit à l'exploitant de la plateforme DAB+ de pouvoir exploiter sa plateforme de manière économique. La diffusion ne peut être suspendue que sur autorisation de l'OFCOM.

Alinéa 4: Un droit d'accès aux réseaux filaires n'existe que pour la diffusion dans la zone de desserte attribuée. Toutefois, le concessionnaire peut diffuser son programme radio en-dehors de sa zone de desserte, aussi bien sur des lignes qu'en DAB+.

¹ RS **784.401**

Quote-part de la redevance

- ¹ Le concessionnaire a droit à une quote-part de redevance de XXXX francs par an.
- ² La quote-part de la redevance ne doit pas dépasser 70% des coûts d'exploitation.
- ³ Les coûts d'exploitation sont définis en vertu de l'art. 5 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision². Ils doivent être présentés conformément au plan comptable de l'Office fédéral de la communication (OFCOM).
- ⁴ L'OFCOM verse trimestriellement au concessionnaire 80% de la quote-part de la redevance pendant l'année en cours et les 20% restants l'année suivante, après vérification des comptes annuels.
- ⁵ Si, après examen des comptes annuels, il s'avère que le montant de la quote-part excède 70% des coûts d'exploitation, l'OFCOM réduit proportionnellement le versement du solde ou exige la restitution de la somme versée en trop.

Explication

Alinéa 1: Conformément à l'art. 39, al. 2, let. b, LRTV, la quote-part de la redevance sert à garantir, en complément des recettes commerciales, l'exécution du mandat de prestations. Pour fixer les différentes quotes-parts, le DETEC tient compte de la taille et du potentiel économique de la zone de desserte ainsi que des frais que les concessionnaires doivent engager pour exécuter leur mandat de prestations, y compris les coûts de diffusion (art. 40, al. 2, LRTV). Le montant de la quote-part annuelle est annoncé à l'ouverture de l'appel d'offres public et réexaminé régulièrement par le DETEC - en général après cinq ans - en fonction des critères définis à l'art. 40, al. 2, LRTV.

Alinéas 2 et 3: Une annexe à l'appel d'offres du 10 janvier 2023 énumère les quotes-parts par zone de desserte. Conformément à l'art. 39, al. 1, let. a, ORTV, la quote-part de la redevance fixée dans la concession ne doit pas dépasser 70% des coûts d'exploitation incombant au concessionnaire. La disposition inscrite à la lettre b prévoit des exceptions pour les diffuseurs qui, dans leur zone de desserte, doivent faire face à des charges d'exploitation particulièrement élevées pour remplir leur mandat de prestations. Pour eux, la quote-part de de la redevance peut s'élever au maximum à 80% de leurs coûts d'exploitation. L'art. 5 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision fixe en détail la manière dont les coûts d'exploitation imputables sont calculés. Dans la présentation annuelle de ses comptes conformément à l'art. 42, al. 1, LRTV, le concessionnaire doit respecter les directives relatives à la structure du plan comptable édictées par l'OFCOM.

Alinéas 4 et 5: Dans le respect des dispositions légales en matière de subventions, le versement de la quote-part de la redevance s'effectue de manière échelonnée: la part principale (80% du montant visé à l'al.1) est versée trimestriellement, en quatre tranches, dans l'année en cours. L'OFCOM décide du versement du montant restant après avoir vérifié les comptes annuels.

De plus amples informations se trouvent sur le site Internet de l'OFCOM³.

2 Section Obligations

Etendue du mandat de prestations 1 Sauf disposition contraire de la présente concession, les informations fournies dans la candidature sont contraignantes. Cela vaut en particulier pour l'étendue, le contenu, le type de programme, l'organisation et le financement.

² Le concessionnaire ne peut diminuer temporairement l'étendue des prestations garanties en vertu de l'al. 1 et exigées dans la présente concession que sur autorisation de l'OFCOM. Il informe immédiatement l'OFCOM par écrit dès que des circonstances entraînent un non-respect de son mandat de prestations tels que défini dans le dossier de candidature et dans la concession.

Explication

Alinéa 1: Dans son dossier de candidature, le concessionnaire a indiqué la manière dont il entendait remplir le mandat de prestations. C'est sur la base de ces informations que le DETEC prend les décisions relatives aux concessions. En conséquence, les informations données sont contraignantes.

Alinéa 2: Si le concessionnaire n'est temporairement pas en mesure de remplir son mandat de prestations, il doit en informer immédiatement l'OFCOM, lui fournir les raisons et obtenir son approbation. Une pandémie ou une crise énergétique peuvent être une raison possible.

² RS **784.401.11**

³ https://www.bakom.admin.ch/bakom/de/home/elektronische-medien/informationen-fuer-radio-und-fernsehveranstalter/jahresrechnung.html

Mandat de programme	Explication
Avec son programme, le concessionnaire contribue à la formation démocratique de l'opinion et de la volonté de son public.	(Alinéa 1) La LRTV prévoit que des concessions assorties d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance peuvent être octroyées à des diffuseurs de programmes locaux-régionaux qui couvrent, avec des programmes de radio et de télévision, une zone ne disposant pas de possibilités de financement suffisantes. Les diffuseurs soutenus doivent tenir compte dans leurs programmes des particularités locales ou régionales en fournissant une large information portant notamment sur les réalités politiques, économiques et sociales, et contribuer à la vie culturelle dans la zone de desserte (art. 38, al 1, let. a, LRTV). Le concessionnaire contribue ainsi à la formation démocratique de l'opinion et de la volonté de son public.
² Son offre d'informations est judicieuse, professionnelle et diversifiée, ses comptesrendus sont pertinents et indépendants.	(Alinéa 2) Ces critères d'un journalisme de qualité s'appliquent tout particulièrement aux programmes financés par la redevance. Sont exigées des informations pertinentes dans les domaines suivants : la politique, l'économie, la culture, la société et le sport. Ne sont pas considérées comme pertinentes au sens de la LRTV les informations relatives à des faits divers (accidents et crimes) et à des sujets de société (reportages sur des célébrités), qui répondent certes à l'intérêt du public pour les sensations, les frissons et les ragots, mais qui ne forment pas véritablement l'opinion. Le concessionnaire peut bien entendu proposer de telles informations dans ses programmes. Il va de soi que le programme du concessionnaire doit répondre aux exigences minimales énoncées à l'art. 4 LRTV (respect des droits de l'homme et de l'équité, prise en compte de la diversité des opinions, interdiction de la discrimination, interdiction de la haine raciale, etc.).
³ Dans ses offres d'information, il couvre une grande variété de thèmes et reflète un grand nombre d'opinions et d'intérêts. Il transmet ces contenus au moyen de différentes formes journalistiques.	(Alinéa 3) Le principe de la diversité est déjà prévu à l'art. 4 LRTV. Il se réfère à l'offre d'information dans son ensemble.
⁴ Dans son offre linéaire, le concessionnaire fournit, durant les heures de grande audience, des informations relatives aux événements locaux et régionaux. Il diffuse chaque semaine au moins 150 minutes (rediffusions non comprises) d'informations régionales autoproduites portant sur la politique, l'économie, la culture, la formation, la société, les questions sociales ou le sport.	(Alinéa 4) Cet alinéa précise l'exigence légale selon laquelle les radios locales et les télévisions régionales doivent rendre compte de manière complète des événements locaux/régionaux. Les concessionnaires disposent d'une marge de manœuvre pour la mise en œuvre de cet objectif : l'exigence de 150 minutes (ou de 225 minutes pour les programmes bilingues) doit être atteinte sur une période d'une semaine, pendant les heures de grande audience, à savoir, pour les radios, entre 7 et 19 heures, et pour la télévision, entre 18 et 23 heures. Le DETEC se réserve le droit de réexaminer régulièrement les heures de grande audience et de les adapter en cas de changement significatif du comportement des utilisateurs. Cette disposition comprend des exigences concernant les thèmes qui doivent être traités dans l'offre d'informations régionales autoproduite. En dehors de cette obligation, le concessionnaire est libre d'organiser son programme comme il l'entend. Le mandat de programme prévu par la concession consiste principalement en une couverture diversifiée de tous les éléments essentiels de la vie locale. Sont considérées comme de l'information toutes les contributions et éléments de contribution visant en premier lieu à transmettre des faits ou des opinions sur un événement réel. Ces contributions doivent notamment permettre au public de participer à la vie sociale et politique. Plus de détails sur les 150 minutes d'informations régionales pertinentes sont à disposition sur le site internet de l'OFCOM ⁴ .
⁵ Il tient compte des événements survenant dans l'ensemble de la zone de desserte.	(Alinéa 5) Dans ses comptes-rendus d'information, le concessionnaire ne doit pas se focaliser uniquement sur le ou les centres géographiques et politiques de la zone de desserte, mais doit également rendre compte de ce qui se passe dans les régions périphériques.
⁶ Afin de présenter le contexte ainsi que les tenants et aboutissants des événements, il traite une part adéquate des informations régionales dans des formats journalistiques conçus pour approfondir, hiérarchiser ou analyser.	(Alinéa 6) La LRTV prescrit au concessionnaire de présenter dans son programme les tenants et aboutissants de l'actualité locale et régionale. Outre la lecture de dépêches, le concessionnaire doit également proposer des formats journalistiques tels que des comptes-rendus, des interviews, des reportages ou de longs entretiens.
⁷ L'OFCOM surveille le respect des exigences et peut, pour remplir cette tâche, faire appel à des experts externes.	(Alinéa 7) Sur la base de l'art. 47 LRTV, l'OFCOM vérifie le respect du mandat de prestations. Il peut faire appel à des organismes ou à des experts externes. Si des lacunes sont constatées lors de la vérification, l'OFCOM prend les mesures nécessaires, qui peuvent aller jusqu'à la réduction temporaire de la quotepart de la redevance. Conformément à l'art. 50, al. 1, let. c, LRTV, la concession peut en outre être restreinte, suspendue ou retirée si, malgré les mesures prévues à l'art. 47, al. 2, LRTV, le concessionnaire continue à contrevenir aux obligations fixées dans la concession.

	Mandat culturel	Explication
	Le concessionnaire donne un aperçu de	(Alinéa 1) Conformément à l'art. 38, al. 1, let. a, LRTV, le concessionnaire est chargé de contribuer au
	l'activité culturelle régionale et couvre les	développement de la vie culturelle dans la zone de desserte. La concession se fonde sur une définition
	manifestations qui se déroulent dans sa zone	large de la culture, qui comprend ses formes les plus diverses.
١	de desserte.	

⁴ Le DETEC a prolongé les concessions de diffuseur des radios locales et des télévisions régionales jusqu'à fin 2024 (admin.ch)

Dans le cadre de son mandat de programme, le concessionnaire peut publier des contributions audio sur Internet et sur des plateformes numériques. (Alinéa 1) Le mandat de prestations porte sur le programme de radio linéaire. Suite à la numérisation et à l'évolution de l'utilisation des médias, les programmes de radio sont également disponibles en ligne et sur les plateformes numériques. Ces contributions ne font pas partie du mandat de prestations. Elles peuvent toutefois être cofinancées par la redevance, pour autant qu'elles présentent un lien étroit avec le programme proposé de manière linéaire.

Assurance de la qualité rédactionnelle

¹ Le concessionnaire dispose des documents suivants, qu'il rend accessibles au public sous une forme appropriée :

- a. un règlement interne qui définit clairement les tâches et les responsabilités ;
- un statut de la rédaction qui définit la séparation entre activités rédactionnelles et activités économiques;
- des lignes directrices journalistiques qui décrivent, en lien avec le mandat de programme, les valeurs et objectifs fondamentaux de l'organisation de médias
- ² Il dispose, en relation avec le mandat de programme, d'un système d'assurance de la qualité rédactionnelle qui comprend au moins les éléments suivants :
- a. la déclaration selon laquelle le travail se fait dans les règles de pratique journalistique reconnues dans la branche;
- des objectifs et des normes en matière de qualité, tant pour le contenu que pour la forme;
- c. un concept d'émission, qui décrit l'orientation du contenu de l'offre ainsi que les effets visés sur le public ;
- d. des processus permettant de vérifier régulièrement si les normes et les buts définis en matière de qualité sont atteints, c'est-à-dire des mécanismes établis permettant de garantir (comme les processus de validation) et d'améliorer (systèmes de feedback) l'offre de programme;
- e. la désignation d'une personne ou d'une fonction responsable de l'assurance de la qualité.

Explication

Alinéas 1-2: L'exécution du mandat de programme présuppose des structures organisationnelles pour l'assurance qualité, des conditions de travail adéquates ainsi que des professionnels des programmes travaillant selon des normes professionnelles. Le statut de la rédaction garantit, sur la base de l'art. 41, al. 2, ORTV, l'indépendance journalistique interne des professionnels des programmes.

L'assurance de la qualité rédactionnelle est un processus qui s'inscrit dans la durée et qui comporte des éléments préventifs, des éléments d'accompagnement du processus de production ainsi que des éléments correctifs. Elle est établie et gérée par le diffuseur lui-même. Cette disposition de la concession mentionne les documents et les définitions requises en lien avec les structures organisationnelles, les processus du travail journalistique et les méthodes de travail professionnelles.

L'assurance de la qualité rédactionnelle présuppose une définition claire des rôles et des responsabilités.

Le concessionnaire met à la disposition du public sous une forme appropriée (par exemple en les publiant sur son site Internet) les documents visés à l'al. 1, let. a à c.

Professionnels des programmes

Le concessionnaire emploie suffisamment de professionnels des programmes pour exécuter le mandat de programme.

- ² Le rapport entre les professionnels des programmes formés et les personnes en formation est d'au moins 3 pour 1.
- ³ Le concessionnaire veille à la diversité des professionnels des programmes.

Explication

Alinéa 1 : Les programmes titulaires d'une concession doivent répondre aux exigences élevées propres à un journalisme de qualité. Pour fournir des informations de qualité, il faut disposer de suffisamment de personnel.

Alinéa 2 : Pour satisfaire aux exigences d'un journalisme de qualité, le programme doit être conçu en grande partie par du personnel qualifié et formé. La formation de la relève journalistique fait également partie des tâches des entreprises de médias. Il est possible d'engager au maximum une personne en formation pour 3 personnes formées.

Alinéa 3 : On peut attendre des entreprises ayant une mission de service public dans le domaine des médias qu'elles visent la diversité. Les médias ont un fort impact extérieur et peuvent apporter une contribution sociale importante à la visibilité de la diversité et à l'intégration.

Formation et formation continues

¹ Le concessionnaire encourage et finance largement la participation de son personnel des programmes formé et en formation à des formations et des formations continues spécifiques à leur profession.

- ² Il consigne, dans le cadre du rapport annuel, les mesures qu'il prend, dans le domaine de la formation et de la formation continue, pour ses concepteurs des programmes formés ou en formation et ses stagiaires.
- ³ Il communique à l'OFCOM, dans le cadre du rapport annuel, le montant du soutien financier alloué à la formation et à la formation continue externes.

Explication

Alinéas 1 à 3 : La promotion de la formation et de la formation continue des collaborateurs fait partie des tâches de toutes les entreprises. La formation et la formation continue sont essentielles, notamment pour les prestataires de service public, afin de garantir un journalisme de qualité.

Conditions de travail de la branche

Explication

- ¹ Le concessionnaire s'engage à ne pas descendre en dessous des conditions de travail applicables aux professionnels de programmes formés et en formation, qui sont réglées dans la CCT/la convention/le contrat d'entreprise.
- ² Si l'OFCOM mène une enquête auprès des concessionnaires pour déterminer les conditions de travail usuelles dans la branche, le concessionnaire lui fournit gratuitement, sur demande, toutes les informations utiles.

Alinéa 1 : Les conditions de travail de la branche sont considérées comme remplies si le concessionnaire est lié par une convention collective de travail, s'il a conclu une convention collective de travail d'entreprises avec un syndicat ou s'il se soumet à la convention passée entre les associations de radio et de télévision et les syndicats des médias.

Alinéa 2 : L'autorité de surveillance peut, si nécessaire, examiner les conditions de travail dans le domaine de la radio et de la télévision en menant des enquêtes à l'échelle de la branche, informer le public des résultats et, le cas échéant, faire appliquer, en vertu du droit de la surveillance, les conditions de travail définies par la branche (art. 87 LRTV). Le concessionnaire est tenu de mettre gratuitement à disposition de l'OFCOM tous les documents utiles et de lui fournir tous les renseignements (art. 17, al. 1, LRTV).

Mesures à prendre en vue de situations de crise et de catastrophe

Explication

Le concessionnaire prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour être à même de remplir son mandat de prestations aussi complètement que possible également en situation de crise et de catastrophe.

Alinéa 1 : Le concessionnaire prend des mesures organisationnelles telles que des plans d'action, des listes téléphoniques ou des processus internes prédéfinis. En outre, il acquiert l'infrastructure nécessaire, par exemple des studios de secours, des générateurs pour pallier les coupures de courant lors de la production, etc.

3 Section Rapport

Rapport Explication ¹ L'obligation de rendre un rapport et des Alinéa 1 : L'art. 18, al. 1, LRTV, prévoit que les diffuseurs de programmes suisses remettent à l'OFCOM le comptes annuels est régie par l'art. 27 rapport et les comptes annuels. Selon l'art. 27, al. 1, ORTV, cette obligation concerne entre autres les diffuseurs titulaires d'une concession. Le rapport et les comptes annuels doivent être remis à l'OFCOM avant ORTV. la fin du mois d'avril de l'année suivante (art. 27, al. 7, ORTV). ² Le rapport annuel du concessionnaire doit renseigner notamment sur : a. l'exécution du mandat d'information visé à l'art. X de la concession; b. l'exécution du mandat culturel visé à l'art. X ; c. le respect des objectifs et des normes en matière de qualité visés à l'art. X; d. les mesures en matière de formation visées à l'art. X; e. les effectifs en personnel visés à l'art. X ; f. les mesures relatives aux situations de crise et de catastrophe visées à l'art. X. ³ Les comptes annuels du concessionnaire sont conformes au plan comptable de Alinéa 3 : Les comptes annuels du concessionnaire se composent au minimum du compte de résultats, du l'OFCOM. bilan et de l'annexe, ainsi que d'un rapport de l'organe de révision. Le compte de résultats et le bilan doivent être établis selon un plan comptable spécifique (art. 27, al. 5 à 7, ORTV). ⁴ L'OFCOM met les informations suivantes du concessionnaire à la disposition du Alinéa 4 : L'OFCOM peut publier des informations tirées du rapport et des comptes annuels (art. 18, al. 2 et public: 3, LRTV). a. le rapport annuel; b. les données issues des comptes annuels, conformément à l'art. 27 ORTV.

4 Dispositions finales

Durée	Explication
La présente concession se termine le 31	
décembre 2034.	